



**COMMUNE DE FRIGNICOURT  
DEPARTEMENT DE LA MARNE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE**

**Séance du 23 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 décembre 2025, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal de Frignicourt se sont réunis à la mairie, salle du conseil, à la suite de la convocation adressée le 19 décembre 2025, conformément à l'article L.2121-17 du code des collectivités territoriales, et affichée à la porte de la mairie le même jour.

Etaient présents : Mmes FELICETTI – CHARREAU – MARET – CHARDON – ROGER - MM.  
DESCHAMPS – MORI - FAUCHER – TROLIO – LEFORT – LANTERNAT - BLAZQUEZ

Absents excusés : Mme GADBOIS pouvoir à M. LEFORT  
Mme ASLOUDJ – M. VALDEVIT

Absents : Mmes LACOINE - EL JAMI - M. ROYNEL

Secrétaire de séance : Michel TROLIO

---

**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT (AGENTS ET ELUS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29, L. 2123-18-1 (élus), L. 2123-18 (mandat spécial pour les élus), L. 2123-14 (formation des élus) et R. 2123-22-2.

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer les modalités de remboursement des frais de transport ainsi que le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement dans la limite des montants plafonds fixés par arrêté pour le personnel civil de l'Etat,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- D'autoriser le remboursement des frais de transport lié à l'utilisation du train sur la base du tarif 2<sup>ème</sup> classe ou l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques fixées par arrêté interministériel
- D'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun lors des déplacements
- D'autoriser le remboursement des frais de repas réellement engagés par les agents en mission et les élus en formation dans la limite du montant fixé par arrêté

interministériel (soit à titre indicatif 20€ depuis le 22/09/2023 et de rembourser les frais d'hébergement au taux de base (soit à titre indicatif 90€ depuis le 22 septembre 2023).

- Pour les agents, de conditionner tout remboursement à autorisation préalable de l'autorité territoriale ainsi qu'à l'absence d'un régime indemnitaire particulier versé notamment par le CNFPT.
- D'autoriser le remboursement des frais de déplacement (le cas échéant, préciser uniquement sur la base du tarif SNCF 2<sup>ème</sup> classe) pour participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel dans la limite d'un aller-retour (ou le cas échéant, de deux avec les épreuves d'admission) par année civile
- D'autoriser dans les mêmes conditions le remboursement des frais exposés par les élus dans le cadre de la formation, d'un mandat spécial ou des déplacements effectués pour se rendre aux réunions hors de la commune de résidence
- D'inscrire annuellement les crédits nécessaires aux comptes 6251, 6256 et 6532 (élus) du budget

Le Maire

